

# LES EGLISES DE REVEIL DANS LA VILLE DE LUBUMBASHI : FONDEMENTS JURIDIQUES ET APPLICATION

Par *Makungu Kanange* et *Tshesu Mbayo*<sup>1</sup>

## INTRODUCTION

Les églises de réveil appelées néo-pentecôtistes et considérées à l'origine comme des églises indépendantes<sup>2</sup>, sont la consécration de la mondialisation religieuse<sup>3</sup>.

Deux temps forts marquent leur existence : l'arrivée des missionnaires américains vers les années 1980 et l'ouverture politique décrétée en 1990, proclamant la liberté d'association, ont profondément bouleversé le paysage religieux de la RDC, alors République du Zaïre<sup>4</sup>.

Cependant, au nom de la liberté de culte, l'on assiste à la prolifération des églises de réveil sur tout le territoire national et, de manière aussi impressionnante dans la ville de Lubumbashi, à telle enseigne qu'il est devenu depuis un certain temps difficile de parcourir cinq cents mètres sans apercevoir une église de réveil. Ce phénomène donc n'épargne aucune ville de la République Démocratique du Congo.

Ceci étant, il est difficile voire impossible à l'heure actuelle de déterminer avec exactitude le nombre des églises de réveil implantées dans la ville de Lubumbashi.

Or, en République Démocratique du Congo, la création d'une association sans but lucratif à caractère confessionnel et l'exercice des cultes ou de pratique religieuse relèvent du régime d'autorisation administrative préalable au regard de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Toutefois, l'on assiste en pratique, dans la ville de Lubumbashi, au foisonnement des églises de réveil et ce, en violation des normes relatives aux conditions de création des associations confessionnelles, aux conditions d'exercice, de perception des dîmes, aumônes,

1 Tous Assistants à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi.

2 José MVUEZOLO BAZONZI, Les Eglises de réveil de Kinshasa à l'ombre du mouvement néo-pentecôtiste mondial : entre nivellement et déconstruction culturelles, éd. C.E.P, Kinshasa, 2011, p.3.

3 Les églises de réveil sont des structures religieuses dites indépendantes parce qu'elles ne sont pas contrôlées, ne dépendent pas de la hiérarchie des grandes religions existantes, et peuvent être créées librement par des pasteurs sans que cela nécessite une autorisation particulière autre que celle des autorités politico-administratives. Ces sont d'inspiration pentecôtiste et elles prolongent l'action de celles qui ont émergé aux Etats-Unis et en Grande Bretagne dans les années 1960, autour de la doctrine du baptême du Saint-Esprit et de la liberté du choix de la langue de culte.

4 MVUEZOLO BAZONZI, op. cit., p.4.

dons et présents<sup>5</sup>, ainsi qu'à celles d'éligibilité au titre de fondateur ou représentant légal desdites églises. Toutes ces violations se commettent sous l'œil impuissant voire complaisant de l'Etat congolais qui se traduit par son incapacité d'appliquer les textes légaux en la matière.

C'est pourquoi, il appert donc judicieux, au regard de la situation ci-dessus dépeinte, que les pouvoirs publics congolais prennent des mesures préventives et coercitives susceptibles d'empêcher la prolifération irrégulière desdites églises de réveil en vue de mettre fin aux atteintes à l'ordre public et aux abus de toute nature déplorés dans la ville de Lubumbashi notamment les tapages nocturnes et diurnes, le manque des lieux de culte appropriés, l'immoralité des pasteurs et représentants légaux des églises de réveil etc.

## *A. HISTORIQUE ET EMERGENCE DES EGLISES DE REVEIL DANS LA VILLE DE LUBUMBASHI*

### 1. PRESENTATION DE LA VILLE DE LUBUMBASHI

Chef-lieu de la Province du Katanga, Lubumbashi appelée aussi capitale du cuivre, est la deuxième ville de la République Démocratique du Congo. Elle a une superficie de 747 km<sup>2</sup> ou 747000 ha et compte actuellement plus ou moins 1.958.499 habitants<sup>6</sup>.

Fondée en 1910<sup>7</sup> par la Belgique sous le nom d'Elisabethville avec 1.300 habitants dont 300 européens et 1.000 africains, Elisabethville, capitale de l'éphémère Etat autoproclamé du Katanga sous l'impulsion de Moïse Tshombe, fut renommée Lubumbashi en 1965, dénomination tirée du nom de la rivière au bord de laquelle elle avait été fondée. Suite à la crise économique de 1930, Elisabethville va être dépeuplée. Ce n'est qu'après la deuxième guerre mondiale qu'elle va attirer beaucoup d'immigrés de l'Europe et de l'intérieur de la colonie et ce, grâce à la prospérité de l'industrie du cuivre avec comme conséquence l'accroissement de la population atteignant 180.000 habitants en 1957.

Pour accommoder ce flux, de nouveaux quartiers furent aménagés notamment Kenya, Katuba, Ruashi, Kampemba, Kamalondo et Annexe qui constituent aujourd'hui les communes principales de la ville de Lubumbashi.

### 2. ORIGINES DES EGLISES DE REVEIL

Il n'existe pas de date officielle de naissance du mouvement pentecôtiste. Cependant, un fils d'esclaves affranchis, le pasteur de la chapelle Aziza Street Mission, William Joseph

5 Article 48 al. 2 de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

6 Rapport de la commission provinciale d'urbanisme pour la validation et les commentaires sur les options proposées dans le cadre de l'élaboration du plan urbain de référence de Lubumbashi, 2009.

7 Ce chiffre est approximatif car il est difficile de déterminer avec exactitude la démographie de la population dans la ville de Lubumbashi par manque de données fiables.

Seymour, né en Louisiane aux Etats-Unis d'Amérique en date du 2 mai 1870, est considéré comme le père fondateur du pentecôtisme en 1906<sup>8</sup>.

Le pentecôtisme est un mouvement pluriel issu du christianisme. Ainsi, plusieurs variantes et classifications peuvent être évoquées entre autres, le pentecôtisme classique, le néo-pentecôtisme connu sous le vocable « églises de réveil », les mouvements charismatiques catholiques ou protestants, les églises prophétiques et messianiques (le Kimbanguisme congolais et l'Aladura Church du Nigeria)<sup>9</sup>.

Ainsi, les églises de réveil, émanation des mouvements religieux américains, se sont implantées sur le continent africain dès le début du 20<sup>ème</sup> siècle. Etablies d'abord en Afrique de l'ouest, elles vont se diffuser très rapidement dans toute l'Afrique pendant la période des indépendances jusqu'à la fin des années 1980<sup>10</sup>.

Existant sous forme de cellules ou de fraternités de prière, ces groupements vont se transformer en églises structurées au début des années 1990, époque au cours de laquelle elles vont connaître une grande propension due principalement non seulement à la déception grandissante des fidèles chrétiens à l'égard des structures religieuses classiques (catholique, méthodiste, protestante...) et au déploiement d'un regard critique des populations sur la gestion politico-sociale de leurs pays et surtout à la démocratisation qui, dans nombre d'Etats africains, vont autoriser la liberté d'association et de culte, comme il en fut de la République Démocratique du Congo (ex-Zaïre) où le régime dictatorial de Mobutu<sup>11</sup> à parti unique avait longtemps instauré un contrôle rigoureux de la vie religieuse<sup>12</sup>.

Comme pour l'ensemble de la République Démocratique du Congo, les églises de réveil vont faire leur apparition dans la ville de Lubumbashi vers les années 1980.

Toutes les églises en République Démocratique du Congo dont notamment celles de réveil sont des associations sans but lucratif de nature confessionnelle. Par conséquent, elles sont encadrées et réglementées par la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

- 8 <http://blogdesebastienfath.hautetfort.com/archive/2006/09/22>, consulté le 12 septembre janvier 2013.
- 9 BATIBONAK S., Les pentecôtismes africains, socle de métamorphoses : le cas du Cameroun, s.éd., 2012, p.3.
- 10 SOIRON Fallut M., Les églises de réveil en Afrique centrale et leurs impacts sur l'équilibre du pouvoir et la stabilité des Etats : le cas du Cameroun, du Gabon et la République du Congo, Frانس ville, 2012, p.3.
- 11 Ancien président de la République Démocratique du Congo (ex-Zaïre) qui a régné de 1965 à 1997.
- 12 DEVEY M., Eglises de réveil ou d'endormissement?, [www.congoforum.be](http://www.congoforum.be), consulté le 3 octobre 2013.

## B. CADRE JURIDIQUE RELATIF A LA CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION CONFESIONNELLE

En République Démocratique du Congo, il n'y a pas de religion d'État<sup>13</sup>. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Cela étant, tout individu peut manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun, tant en public qu'en privé par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse sous réserve du respect de l'ordre public et de bonnes mœurs<sup>14</sup> et des droits d'autrui<sup>15</sup>.

Cependant, en libéralisant l'exercice des associations religieuses le législateur congolais a pris le soin de les encadrer en vue d'éviter justement que ce libéralisme ne porte atteinte à l'ordre public et donne lieu à toutes sortes d'abus qui sont d'ailleurs déplorés ci et là.

Ainsi, au regard des articles 2 et 48 alinéa 1 de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, toute association confessionnelle, en République Démocratique du Congo, est d'abord une association sans but lucratif<sup>16</sup>. La dite loi soumet l'exercice de toute activité d'une association confessionnelle à l'obtention de la personnalité juridique accordée par le ministre de la Justice<sup>17</sup> et détermine la procédure à suivre quant à ce<sup>18</sup>.

Néanmoins, en attendant l'obtention de la personnalité juridique, l'association confessionnelle peut fonctionner après avis favorable du ministre national des affaires sociales ou après autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le gouverneur de Province<sup>19</sup>. Tous ces actes administratifs, à savoir l'avis favorable ainsi que l'autorisation de fonctionnement sont valables pour une durée de six mois. Leur arrivée à terme les rendent nuls. D'où, l'association confessionnelle qui n'a pas pu obtenir sa personnalité juridique endéans ledit délai de 6 mois devient d'office une association de fait avec toutes les conséquences de droit qui en découlent.

Il sied de noter qu'outre les conditions d'obtention de la personnalité juridique applicables à toutes les catégories d'associations sans but lucratif conformément aux articles 4, 6

13 Article 46 al. 1 la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

14 Article 46 de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

15 Article 22 de la constitution de la République Démocratique du Congo modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

16 Article 1 et 2 de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

17 Article 3 de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

18 Article 4 de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

19 Article 5 de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

et 7 de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, l'association confessionnelle doit produire un dossier renfermant les principes fondamentaux ainsi que les lignes maîtresses de l'enseignement religieux à dispenser, de manière à traduire clairement sa doctrine.

Elle doit, par ailleurs, s'interdire d'édicter des règles ni dispenser des enseignements contraires aux lois en vigueur, aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Enfin, elle doit s'interdire des pratiques et règles pouvant porter atteinte à la vie ou à la santé de ses membres<sup>20</sup>.

Pour décourager les pratiques illégales, des sanctions pénales ainsi que des mesures conservatoires ont été prévues par le législateur en matière d'exercice des associations sans but lucratif. A cet effet, quant aux mesures conservatoires, la loi donne compétence, en cas d'une activité menaçant la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, au ministre de la Justice de suspendre par voie d'arrêté, toute association auteur desdits faits et ce pour une période ne dépassant pas trois mois<sup>21</sup>. De même, en cas de conflit, au sein de l'association, menaçant l'ordre public, la suspension d'activité de ladite association peut être arrêtée par le ministre précité jusqu'à ce qu'au règlement dudit conflit.

Pendant, si la reprise de cette activité s'avère nuisible à la sécurité de l'État et qu'aucune conciliation n'est possible en cas de conflit interne de l'association<sup>22</sup>, la dissolution de ladite association ne peut être sollicitée que devant le Tribunal de Grande Instance par le ministère public sur injonction du ministre de la justice<sup>23</sup>.

En plus des mesures conservatoires, des peines de servitude pénale et/ou d'amende peuvent être prononcées à l'endroit de tout individu qui aura perçu des dons, présents, legs ou aumônes au nom d'une association confessionnelle n'ayant pas la personnalité juridique ou l'autorisation de fonctionnement<sup>24</sup> ou soit de celui qui aura relancé les activités d'une association confessionnelle suspendue ou soit encore celui qui aura participé au maintien ou à la reconstitution d'une association confessionnelle dissoute<sup>25</sup>.

En application des articles 55 et 56 alinéa 2 de la loi sus vantée, les peines de servitude pénale varient entre un à deux ans; Celles d'amende entre cinquante mille à deux cent mille francs congolais. Quant à l'alinéa 1 de l'article 56, la peine de servitude pénale maximale

20 Article 52 de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

21 Article 53 al.1 de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

22 Article 54 al 4, op.cit.

23 Article 53 al. 2 de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

24 Article 55 de loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

25 Article 56 de loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

est d'un an et d'une amende de vingt mille à cent mille francs congolais. Ces peines peuvent être doublées en cas de récidive.

*C. LES EGLISES DE REVEIL ET LEURS PROBLEMES DANS LA VILLE DE LUBUMBASHI: ANALYSE CRITIQUE ET REMEDES*

La quasi non application de la loi qui encadre les associations sans but lucratif, en l'occurrence les associations confessionnelles, semble être à la base de plusieurs problèmes qui impliquent dans de l'administration congolais la prise des mesures susceptibles d'assainir les activités des églises de réveil afin de mettre un terme non seulement à leur création irrégulière mais également de mettre fin ou tout au moins réduire les abus constatés dans l'exercice de leur pratique religieuse qui causent beaucoup de dommages aux Lushois notamment l'insalubrité et la pollution sonore qui constituent des atteintes aux libertés et droits d'autrui.

1. CREATION IRREGULIERE DES EGLISES DE REVEIL

L'article 22 de la constitution de la République Démocratique du Congo stipule que « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ». Elle renchérit dans son article 37 que « L'Etat garantit la liberté d'association ». D'où, aucune mesure tendant à limiter le nombre des églises dans une circonscription ne peut se concevoir et serait contraire à la constitution de la République Démocratique du Congo qui du reste garantit les libertés de religion et de culte. Néanmoins, toutes ces libertés doivent s'exercer sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui. C'est ainsi que pour préserver les droits des tiers, le législateur congolais a réglementé les modalités d'exercice, de fonctionnement et d'organisation des associations confessionnelles.

Cependant, nous avons constaté sur terrain que le foisonnement des églises de réveil dans la ville de Lubumbashi prend des allures de plus en plus inquiétantes. C'est devenu un véritable phénomène de société. Des maisons de culte poussent de partout sans qu'elles ne se conforment à la réglementation sur les associations sans but lucratif. Pire encore, une certaine connaissance de la Parole « inspirée », la verve oratoire, des tambours et quelques chantres suffisent pour démarrer « cette affaire » même en dessous d'un arbre, dans des hangars, dans des parcelles abandonnées, sur des places publiques, alors que l'article 47 de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique prescrit que les lieux de culte ou de pratique religieuse doivent répondre aux normes sécuritaires et commoditaires pour garantir la quiétude des populations riveraines.

Ces implantations massives et hors normes des églises de réveil ne peuvent leur être imputées totalement. Car, certaines d'entre elles retrouvent dans l'illégalité faute pour l'administration congolaise de ne les avoir pas délivré en temps utile les autorisations. Et cela est dû à la mauvaise organisation et au mauvais fonctionnement des services attitrés.

C'est ainsi que pour contourner l'illégalité, certaines églises se présentent comme le prolongement des églises installées légalement. Une fois à pied d'œuvre, ces églises prolongées partagent « leur revenu » avec les représentants des églises qui les couvrent. Ce n'est qu'après plusieurs années de fonctionnement que certaines d'entre elles cherchent à se conformer à la loi.

Ces églises, en tant qu'association sans but lucratif, sont appelées à collaborer avec les pouvoirs publics car elles contribuent au développement social, économique, intellectuel, moral et spirituel des populations et à l'éducation des citoyennes et des citoyens. Cela étant, ces églises partenaires sociales de l'Etat devrait faire corps avec l'Etat congolais pour militer pour le respect de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Or, l'existence de ces églises n'est pas à démontrer dans la ville de Lubumbashi. Affiches, banderoles, enseignes, distribution de dépliants, déploiement sur les grandes artères suffisent pour permettre, à l'administration publique, d'identifier celles exerçant leurs activités dans l'illégalité et de prendre des mesures adéquates pour résorber ce fléau afin d'établir une banque de données fiables et crédibles.

## 2. LES TROUBLES DE VOISINAGE, LES TAPAGES NOCTURNES ET LA QUASI-ABSENCE DES LIEUX DE CULTE APPROPRIES

Dans la ville de Lubumbashi, les Églises de réveil organisent leur culte dans de différents lieux et de différents milieux dont la plupart ne répondent pas aux prescrits de l'article 47 de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

A ce sujet, il peut s'agir soit des cours de maisons d'habitation, des anciens lieux de cinéma et boîtes de nuit, des garages et hangars, des terrains municipaux, des marchés populaires, des stades de football, en plein centre ville de Lubumbashi surtout le jeudi matin comme les lieux de négoce s'ouvrent autour de 10 heures et également le samedi.

Ces lieux de culte étant pour la plupart fortement sonorisés ne retiennent pas les bruits ou mieux le vacarme généré non seulement par les prières, les cantiques et les chants de louanges des fidèles mais encore par l'utilisation des instruments de musique électroniques High Tech tels que les haut-parleurs et baffles de haute performance sonore très souvent installés à l'extérieur des lieux de culte servant d'alerte et d'attrait des fidèles, les synthétiseurs haute définition semblables à ceux utilisés par les musiciens mondains, etc.

Ces bruits, qualifiés de tapages soit de nocturnes lorsqu'ils se produisent pendant la nuit, ou de troubles de voisinage lorsqu'ils ont lieu pendant la journée, font l'objet généralement de plaintes de la part des Lushois.

Après recensement opéré par la mairie de la ville de Lubumbashi au mois de février 2014, la commune Kampemba à elle seule compte 800 églises de réveil pour une superficie de 47 Km<sup>2</sup> ou soit 800 églises pour 47.000 hectare, soit 58 églises par ha. Quant à la Kenya, constituée de trois quartiers, le quartier Luapula à lui seul regorge 153 églises pour une su-

perficie de 7 Km<sup>2</sup> ou soit 123 églises pour 7.000 ha soit 57 églises par ha. Avec une telle statistique, il est sans doute difficile de se réserver d'affirmer les populations de la ville de Lubumbashi sont exposées aux tapages nocturnes ainsi qu'aux troubles de voisinage.

Ces nuisances sonores sont insupportables par les riverains<sup>26</sup>, car non seulement elles les empêchent de se reposer ou de travailler dans les conditions adéquates mais aussi constituent une atteinte à l'ordre public. C'est pourquoi, pour assurer l'ordre public, la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique oblige les associations confessionnelles à se doter des lieux de culte ou de pratique religieuse qui garantissent la quiétude<sup>27</sup> des populations environnantes.

Malheureusement, ces églises ne se soucient pas de leurs lieux de prière. Maisons inachevées, anciens dépôts des marchandises et bars, bâches, tentes, hangars, construits de fortune servent d'abris à ces « chercheurs de la vie éternelle ».

Or, au regard de l'article 27 de l'arrêté n°013/2005 CAB/MIN.URB-HAB./2005 du 6 mai 2005 modifiant l'arrêté n°CAB/CE/URB./012/88 du 22 octobre 1988 réglementant la délivrance de l'autorisation de bâtir, toute personne qui construit ou fait construire, qui entreprend ou fait entreprendre, qui modifie ou fait modifier une construction sans autorisation de bâtir encourt une sanction de servitude pénal principale de six mois maximum et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs.

Et à la demande de l'administration, une réparation par nature ou par équivalent, peut être ordonnée par le tribunal compétent<sup>28</sup>. Malheureusement, les services compétents dans la recherche et la constatation des infractions aux violations des règles générales d'aménagement et d'urbanisme ainsi qu'aux manquements des autorisations de bâtir et leur prescription n'y consacrent pas de temps.

De même, conscients du problème de nuisance sonore et de la pratique religieuse dans des lieux inappropriés, ces églises soutiennent pour justifier leur violation de la loi par des pseudo-arguments du genre que « Dieu n'habite pas dans des maisons construites des mains d'hommes mais dans nos cœurs et, qu'en plus, prétendent-ils, aucun culte ne peut être célébré dans le silence car il faut diffuser le message de Jésus le plus loin et le plus fort possible ». Au révérend pasteur Bravo Jacques-martin Yoka de renchérir que « si certaines églises évangéliques à forte affluence des fidèles se voient dans l'obligation de recourir à un matériel de sonorisation pour amplifier le volume de la voix du prédicateur, d'autres, des plus petites tailles, utilisent la sonorisation pour appâter d'éventuelles ouailles<sup>29</sup>».

- 26 Demart, S., « Le combat pour l'intégration des églises issues du Réveil congolais (RDC) », in *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 24, n°3, 2008, <http://remi.revues>, consulté le 29 décembre 2013.
- 27 Ordonnance n°064/CONT du 16/9/1925 sur le tapage nocturne, modifiée par l'ordonnance n°92/AIMO du 28/03/1941.
- 28 Article 24 du décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme.
- 29 Ben Mazunda, traque des églises de réveil non en règle, faux problème de vouloir les fermer, 2014, [www.médiacongo.net](http://www.médiacongo.net), consulté le 3/10/2013.

La non-application efficace de la loi sur les associations sans but lucratif de la part des pouvoirs publics dans la ville de Lubumbashi favorise les troubles à l'ordre public causés par les églises de réveil et la pratique de culte dans les lieux qui sont en marge de la loi<sup>30</sup>.

Or, tous les jours, dans la ville de Lubumbashi, ces églises organisent des cultes, conventions de prière, marathons de prière, veillées de prière et des croisades de prière sans fin qui troublent quotidiennement la tranquillité publique et enfreignent les droits civiques et politiques reconnus à tout individu par la constitution de la République Démocratique du Congo.

Et ce que nous constatons que ce n'est qu'à titre exceptionnel généralement que certaines de ces églises de réveil font l'objet de mesures préventives<sup>31</sup>.

### 3. LE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU TITRE DE FONDATEUR OU DE REPRESENTANT LEGAL D'UNE CONFESSION RELIGIEUSE

L'on assiste, il y a plus d'une décennie, au problème de leadership entre pasteurs fondateurs et/ou représentant légal et les adeptes de leurs églises. A l'origine de ces litiges, le non-respect des actes constitutifs qui les régissent et surtout le fait de considérer ces églises comme des « établissements de commerce ».

C'est pour ces raisons que les leaders des dites églises cherchent à être succédés à la tête de leurs associations confessionnelles par leurs propres enfants ou épouses<sup>32</sup> et ce, en vue de sauvegarder leurs intérêts qui ne sont autres que lucratifs.

Or, en tant qu'association sans but lucratif, les églises de réveil doivent préalablement se doter des statuts qui définissent l'organisation de l'administration, le mode de nomination et de révocation des personnes chargées de cette administration, la durée de leur mandat, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière dont l'association confessionnelle est représentée à l'égard des tiers.<sup>33</sup>

En plus, la loi exige du fondateur d'une association confessionnelle d'être non seulement sain d'esprit, de bonne moralité, âgé d'au moins trente ans mais aussi de démontrer qu'il possède une doctrine religieuse suffisante et élaborée<sup>34</sup>. Quant au représentant légal, en sus des conditions imposées au fondateur, il doit justifier qu'il est détenteur d'un di-

30 Article 47 de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

31 Arrêté urbain n°056/BUR-Maire/ville/L'shi/2013 du 19/10/2013 portant mesures de fermeture d'une église dans la ville de Lubumbashi.

32 Marshall-Fratani R., « Prospérité miraculeuse: les pasteurs pentecôtistes au parfum de scandale », in *Politique africaine*, n° 82, juin 2001, p.4.

33 Articles 7 de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

34 Article 49 de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

plôme d'études supérieures, universitaires ou d'un niveau équivalent en matières religieuses délivré par un établissement agréé<sup>35</sup>.

Toutes ces conditions visent à parer aux déviations administratives et théologiques dans le chef du fondateur ou du représentant légal.

Cependant, d'aucun n'ignore qu'enseigner et instruire un groupe de personnes ne s'improvisent pas. C'est une tâche très laborieuse qui répond à l'orthodoxie pédagogique et qui présuppose de la part de l'enseignant une formation biblique et théologique suffisante et une formation complémentaire satisfaisante.

Par ailleurs, dans la ville de Lubumbashi, beaucoup de fondateurs des églises de réveil ne font preuve d'aucune formation théorique éprouvée.

Ainsi, il n'est pas rare de constater qu'un fidèle, nouvellement converti, bible à la main, se proclame ou carrément se voit consacrer pasteur par son père spirituel, lui aussi devenu pasteur selon à peu près le même parcours.

Habilité désormais à exercer son ministère<sup>36</sup>, le nouveau pasteur peut même créer son Église.

Comme conséquence, les conditions requises pour être fondateur ou représentant légal d'une association confessionnelle restent constamment violées. La déficience dans la formation des différents prédicateurs débouche sur des enseignements et interprétations erronés et superficiels de la Bible.

Il importe de relever que, à Lubumbashi, les églises de réveil sont considérées par leur fondateur comme des biens privés ou des entreprises unipersonnelles<sup>37</sup>.

Pour preuve, seuls les héritiers du fondateur ou du représentant légal de ces églises de réveil (femme, enfant, neveux...) sont habilités à leur succéder en cas de décès ou suite une autre circonstance les empêchant d'exercer leur fonction au sein de l'église. Ces genres de comportement provoquent des conflits internes et font que les collaborateurs de ces dirigeants mécontents arrivent à créer leurs propres églises<sup>38</sup>. Plusieurs illustrations peuvent être évoquées<sup>39</sup>.

Ces églises étant pour la plupart des biens individuels propriétés du fondateur ou du représentant légal, les statuts qui les constituent n'ont pas de valeur juridique aux yeux de ces

35 Article 50 de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

36 Fonctions liées aux cinq charges d'une église notamment l'apôtre, le pasteur, la prophétie, l'enseignement et le docteur. Tous ces ministères constituent en fait des dons qui doivent être exercés au sein d'une même église et non de manière séparée.

37 Marshall Fratani R., op. cit., p.4.

38 Pathy Mawete Mabuisa, op. cit., p.3.

39 A l'église du Dieu vivant du feu Pasteur-prophète SIKATENDA, la direction de l'église a été confiée au fils Jacques SIKATENDA NEEMA, après la mort du père. Lui aussi s'est vite séparé des collaborateurs de son père mécontents de sa méthode imposante au sein de l'église.

derniers<sup>40</sup>. Ces actes constitutifs ne sont pour eux qu'accessoires<sup>41</sup> leur permettant juste de se conformer aux formalités légales pour créer une association confessionnelle. Et d'ailleurs, le foisonnement des églises de réveil irrégulières dans la ville de Lubumbashi constitue un moyen éloquent quant à ce.

A ce propos, suite à l'affaire Prophète MUKUNGUBILA du 30 décembre 2013 à la base de laquelle les éléments armés fidèles audit prophète se sont confrontés aux forces armées de la République Démocratique du Congo, attaque ayant simultanément eu lieu à Kinshasa, Lubumbashi, Kolwezi et Kindu, est consécutive à la décision, du gouvernement congolais, de fermeture de toutes les églises fonctionnant dans l'illégalité à travers tout le territoire de la République Démocratique du Congo<sup>42</sup>.

C'est dans l'application de ladite mesure que le maire de la ville de Lubumbashi a ordonné à toutes les églises de réveil de se faire enregistrer soit à la mairie du même nom ou soit à la commune dans laquelle elles sont implantées.

Cette mesure a eu pour finalité vérifier le respect par lesdites églises des dispositions légales qui règlement la création, l'exercice, le fonctionnement et l'organisation des associations sans but lucratif en République Démocratique du Congo.

#### 4. LES PROBLEMES LIES A LA MORALITE DES PASTEURS ET REPRESENTANTS LEGAUX DES EGLISES DE REVEIL

Enfin, un autre problème à mettre au passif des chefs d'églises de réveil est leur dérive morale. Des cas d'abus à l'endroit des fidèles sont légion : arnaques financières, spoliations des biens matériels des fidèles, agressions sexuelles, influence des chefs d'églises sur la sphère familiale et désintégration de la famille qui en découle<sup>43</sup>.

40 Cité Bethel, située au quartier Funa dans la commune de Limete. Un conflit de succession est né entre l'apôtre et représentant légal, Emmanuel Mbiye, et deux de ses collaborateurs. Ce dernier a préféré introniser son fils Moïse Mbiye comme étant représentant légal de la même église. Les deux pasteurs de l'extension de Lemba, Florent Musiteki et Richards Malanda ont tout de suite dénoncé le favoritisme du père vis-à-vis de son fils. Pour les deux hommes de Dieu, le jeune homme ne peut être élevé à ce poste de pasteur et représentant légal faute d'expérience. Pour nettoyer la maison avant que la bombe n'explose, l'apôtre Mbiye Emmanuel a eu, en date du 5 juillet 2012, à rendre publique sa décision d'excommunication de sa communauté les deux pasteurs cité ci-haut. Ces derniers ont eu à porter l'affaire devant les instances judiciaires.

41 Le même problème a vécu au sein de l'église Armée de Victoire du pasteur KUTHINO Fernando placée sous la direction, depuis six ans, de son épouse, alors que selon la hiérarchie, c'est le deuxième pasteur responsable de l'église qui devrait assumer l'intérim en l'absence du pasteur titulaire.

42 Mwamba Kalenga, l'énigmatique question de démolition des églises soi-disant « non-viables », in Médiacoongo, [www.mediacoongo.net](http://www.mediacoongo.net), consulté le 3/2/2013.

43 Le pasteur Lukusa de l'église Come and See, sise avenue maniema, commune de Lubumbashi, a eu à enceinter l'une de ses fidèles. Devant cette ignominie, il lui a contraint d'avorter. Ne faisant pas droit à cette demande, elle a été retrouvée morte après quelques jours. Condamné par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi pour homicide volontaire, il fut incarcéré à la prison de la Kasapa où mourut.

A ce propos Masua Mimbari en parle en des termes sévères : « le chef charismatique, dit-il, très souvent intellectuellement borné s'enferme dans le culte de la personnalité. Les fidèles envoutés par la personnalité de leur chef, s'enferment dans l'irrationnel et dans le fanatisme »<sup>44</sup>.

Toutes ces déviations sont dues au fait que n'importe qui peut devenir fondateur ou représentant légal d'une église de réveil. Et cela, parce que l'Etat Congolais est incapable d'avoir une maîtrise de ces églises de leur création à leur dissolution. Or, les articles 49 et 50 de la loi n°004/2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique exigent à ce que le fondateur ainsi que le représentant légal soient saints d'esprit et d'une bonne moralité.

Pourtant, la moralité qu'on exige d'eux ne peut être vérifiée car limitée à la seule présentation du certificat de bonne vie et mœurs que le bureau de l'état civil délivre à n'importe qui et de manière quelconque. Bref, le payement des frais y afférent suffit pour attester sa moralité.

Ce laxisme à outrance induit que même des individus d'une immoralité patente peuvent être fondateurs ou représentants légaux des églises de réveil avec toutes les conséquences que cela peut éventuellement entraîner au sein de la société. Cela est vérifiable sur terrain.

Il s'ensuit que le fondateur des Eglises de réveil n'est pas malheureusement considéré comme un homme ordinaire. Ses fidèles pensent et sont d'ailleurs convaincus qu'il est la voie obligée pour l'intercession auprès de Dieu : lui seul a des visions; lui seul peut prédire; lui seul peut parler à Dieu; lui seul est écouté par Dieu.

Dans ce cadre que l'on peut indiquer qu'à Lubumbashi, les églises de réveil ont été et sont à l'origine de l'amplification du phénomène enfants de la rue. Ledit phénomène émane des diagnostics farfelus posés par ces églises qui, malheureusement qualifient les enfants malades psychologiquement ou psychiatriquement des sorciers.

En conséquence, ces enfants présumés sorciers sont non seulement livrés à la vindicte populaire mais aussi aux ruptures familiales. La plupart d'entre eux sont expulsés de leurs familles et traînent dans la rue car considérés comme indésirables par la société. Ces enfants appelés « moineaux » à Lubumbashi et « shegé » à Kinshasa, sont ingérables, insupportables et causent d'énormes dégâts dans la ville de Lubumbashi : viol, vol, escroquerie, etc.

Toutes ces accusations relèvent d'abus de faiblesse qui sont imputables à ces églises de réveil afin d'obtenir quelques faveurs auprès de leurs membres.

Il importe aussi de mettre en lumière ce que nous pourrions appeler « la théologie de la prospérité » enseignée par ces églises puisque la logique de l'argent n'est pas étrangère à leur succès.

44 Museka Ntumba, « Les Eglises indépendantes et charismatiques en RDC et leur engagement dans le développement », in le porteur du développement durable en RD Congo, éd. Cepas, Kin, 2010, pp 327.

En effet, un des leitmotivs des dites églises est de lutter contre « l'esprit de pauvreté<sup>45</sup> ». C'est ainsi que l'on entend dans les discours de ces églises la métaphore de la « Banque de Dieu<sup>46</sup> » qui consiste lisiblement dans la recommandation faite aux fidèles de remplir la maison de l'Éternel des trésors. C'est ainsi que argents, voitures, bijoux en or, immeubles sont donnés aux pasteurs dans l'espoir pour ceux qui font ces dons d'accumuler davantage de richesses.

Il arrive de fois que certains fidèles sont parfois obligés de se débarrasser de biens de valeur au motif que le pasteur aurait décelé en eux des « mauvais esprits ». Malencontreusement, ces biens se retrouvent de fois dans les maisons desdits pasteurs et, plus grave encore les bijoux, pagnes, montres, etc. prétendument maléfiques se retrouvent également au cou, pied, main de l'épouse ou enfants du pasteur.

Il convient de relever que la loi portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ne prévoit aucune disposition réglementant la perception des biens de valeurs et des libéralités comme il en est pour le législateur Belge qui conditionne l'acceptation des libéralités entre vif ou testamentaire au profit d'une association sans but lucratif doivent être autorisées par le roi à l'acceptation de celles dont la valeur n'excède pas 100.000 EUR<sup>47</sup>.

Les rapports avec les femmes en particulier sont loin d'être innocents et même des plus scandaleux. Pour se voir délivrer de certains démons spéciaux et dangereux, des attouchements sexuels, des viols, des attentats à la pudeur sont commis par ces soi-disants hommes de Dieu sur les femmes. Quant aux femmes mariées et désireuses d'une progéniture, elles sont forcées malicieusement d'avoir des rapports intimes avec leurs pasteurs pour être délivrées de l'esprit de stérilité.

Ces pratiques immorales seraient fréquentes dans presque toutes les églises de réveil de l'Afrique<sup>48</sup>.

45 En vue de sortir de la pauvreté, Yvette Monga, une habitante de Lubumbashi, n'as pas hésité à semer. Fin 2012, elle a remis un congélateur à son pasteur et confie désormais la conservation de ses vivres frais à sa voisine.

46 Le pasteur demande à ses fidèles d'approvisionner son église en aumônes, dîmes, dons et présents. En le faisant, c'est à « Dieu » qu'ils présentent leur offrandes.

47 Article 16 de la Loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

48 Willy Musitu Lufungula et Willy Kitoko Matumona, « Nouveaux mouvements religieux et identité culturelle », *in* classiques des sciences sociales, inédit, 2007 p. 10 [http://www.uqac.ca/Classiques\\_des\\_sciences\\_sociales](http://www.uqac.ca/Classiques_des_sciences_sociales), consulté le 3 janvier 2014.

Un pasteur d'une église pentecôtiste du Malawi a été arrêté pour avoir ordonné à 15 de ses paroissiennes de se dénuder pendant qu'il priait pour elles. Ce prêtre de l'église des Croyants de la Bible, l'une des nombreuses églises pentecôtistes présentes au Malawi, a été interpellé dans le district de Salima, au centre du pays, après que l'une des femmes eut déposé plainte. Il avait demandé à ces fidèles de se déshabiller pendant qu'il prononçait pour elles des « prières spéciales ».

Ces églises de réveil s'adonnent aussi aux pratiques occultes et aux rituels sataniques avec comme spécificité les sacrifices des êtres humains.<sup>49</sup> Cependant à Lubumbashi, il est rare que ces pratiques soient relayées sur des chaînes de télévision et portées devant les Cours et Tribunaux.

Ces informations, bien que portées à la connaissance du public lushois de manière informelle c'est-à-dire de bouche à oreille ou à la suite des dissensions, dislocations ou des scissions, sont étouffées moyennant argent par les gourous desdites églises.

### REMEDES

Il ressort de ce qui précède que les églises de réveil, loin d'être uniquement des organisations à caractère spirituel, remplissent quelque rôle social. Ils contribuent à donner un sens et un but à la vie et à l'existence humaine, autant qu'ils sont des espaces de pratique de solidarité, de création et de consolidation des relations sociales. Elles sont les gardiens de la morale sociale et façonnent en conséquence le comportement des individus.

Cependant, en dépit de leur rôle social positif, des critiques s'élèvent contre elles portant sur notamment les troubles à l'ordre public, les agressions sexuelles, les spoliations des biens matériels des membres, les implantations illégales, les arnaques financières etc. Tous ces problèmes requièrent de la part du pouvoir public congolais des solutions appropriées pour faire respecter la loi qui est constamment violée par ces églises de réveil.

Ainsi, l'Etat congolais doit :

- Recenser porte à porte toutes les églises de réveil œuvrant dans la ville de Lubumbashi en vue d'établir un fichier d'identification fiable.
- Procéder à la fermeture de celles créées irrégulièrement c'est-à-dire exerçant sans personnalité juridique ou autorisation provisoire de fonctionnement ou dont la durée provisoire dépasse six mois.
- Initier des actions judiciaires pour escroquerie à l'endroit des fondateurs ou représentants légaux et pasteurs desdites églises pour perception frauduleuse des dons, legs, aumônes et présents.
- Prévoir des sanctions à l'égard de l'association confessionnelle créée illégalement notamment la fermeture des églises implantées irrégulièrement. Car aucune sanction n'est prévue quant à ce par la loi portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

49 Marshall Fratani R., op.cit., p. 4

À Owerri au Nigeria, un homme est arrêté, tenant une tête d'enfant récemment coupée. La police lance un appel à la télévision pour être aidée à l'identifier l'enfant victime. Le lendemain, on retrouve le corps dans l'hôtel, tenu par un riche homme d'affaires, où travaillait l'homme arrêté. Très vite, les choses se sont emballées. A la suite de rumeurs faisant état d'autres découvertes macabres – un corps humain «rôti» dans la propriété de (...), et, dans l'enceinte de l'église pentecôtiste qu'il fréquentait, appartenant à l'Over comers Christian Mission, des crânes humains enterrés, ainsi qu'une marmite de «soupe au poivre et à la chair humaine». La (...) ont été incendiées ainsi que l'église et la maison de son pasteur et encore d'autres églises pentecôtistes.

- Revoir à la hausse le taux des peines de servitude pénale et d'amendes pour les incriminations et la catégorie d'acteurs reprises dans les articles 55 et 56 de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique. Car, le niveau très bas des sanctions pénales actuelles ne joue pas son rôle dissuasif mais constitue par contre une incitation à la violation de la loi précitée.
- Rendre lisible les frais à percevoir par le trésor public sur les actes des associations confessionnelles relatifs au dépôt et à l'enregistrement, à la publication, à l'approbation de modification des statuts ou à la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association et enfin ceux approuvant la déclaration de l'acceptation des dons, legs et libéralités car en pratique ces frais varient du jour au lendemain sans base légale.
- Par voie d'édit, ou d'arrêté provincial ou urbain, régler le bruit (heures d'ouverture et fermeture des lieux de culte) et régler les concerts et/ou cantiques religieux dans les milieux non fermés ou ne pouvant contenir les nuisances sonores.
- Redynamiser la commission de suivi de la moralité et de la qualité des enseignements donnés par les pasteurs des églises de réveil.

## CONCLUSION

La Constitution de la République Démocratique du Congo modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006 consacre la liberté de pensée, de conscience et de religion. C'est ainsi que tout individu est libre de manifester sa religion ou ses convictions par le culte, l'enseignement, les pratiques en public ou en privé, seule ou en commun.

Cependant, pour éviter que ladite liberté ne puisse porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité de l'Etat, l'exercice public des associations confessionnelles a fait l'objet d'encadrement par la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Toutefois, cette loi, bien que violée constamment par les églises de réveil, souffre de la non-application par les instances habilitées quant à ce dans la ville de Lubumbashi. En conséquence, nous assistons, dans la ville de Lubumbashi, au foisonnement des églises de réveil créées en marge de la loi précitée soulevant, en dépit de leur contribution à la consolidation de la paix sociale, multiples problèmes liés notamment aux implantations irrégulières, aux tapages nocturnes et diurnes et au manque des lieux de cultes, au défaut des conditions d'éligibilité au titre de fondateur ou de représentant légal et à la moralité des pasteurs et représentants légaux des dites églises de réveil, aux arnaques financières, aux adultères et aux spoliations des biens matériels des fidèles.

Toutes ces analyses imposent d'abord, la révision de certaines dispositions de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique spécialement en matière des pénali-

tés, des frais d'actes et de l'exercice des cultes mais ensuite nécessitent de l'Etat congolais la prise des mesures préventives et coercitives à même d'endiguer et assainir les milieux des églises de réveil afin de restaurer dans la ville de Lubumbashi la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques troublées par ces églises de réveil.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. DOCUMENTS OFFICIELS

1. Constitution de la République Démocratique du Congo modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006.
2. Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant règlement des associations sans but lucratif et des établissements d'utilités publiques.
3. Ordonnance n°064/CONT du 16/9/1925 sur le tapage nocturne, modifiée par l'ordonnance n°92/AIMO du 28/03/1941.
4. Arrêté urbain n°056/BUR-Maire/ville/L'shi/2013 du 19/10/2013 portant mesures de fermeture d'une église dans la ville de Lubumbashi.

### II. OUVRAGES

5. LAURENT J-P., Les pentecôtismes du Burkina-Faso, mariage, pouvoir et guérison, éd. Karthala, Paris, 2003.
6. José MVUEZOLO BAZONZI, Les Eglises de réveil de Kinshasa à l'ombre du mouvement néo-pentecôtiste mondial : entre nivellement et déconstruction culturels, CEP, Kinshasa, 2011.
7. BATIBONAK S., Les pentecôtismes africains, socle de métamorphoses : le cas du Cameroun, s.éd., 2012.
8. SOIRON FALLUT M., Les églises de réveil en Afrique centrale et leurs impacts sur l'équilibre du pouvoir et la stabilité des Etats : le cas du Cameroun, du Gabon et la République du Congo, éd.,Frans ville, 2012.

### III. ARTICLES ET REVUES

9. Willy MUSITU LUFUNGULA et Willy KITOKO MATUMONA, « Nouveaux mouvements religieux et identité culturelle », in classiques des sciences sociales, inédit, 2007, [http://www.uqac.ca/Classiques\\_des\\_sciences\\_sociales](http://www.uqac.ca/Classiques_des_sciences_sociales)
10. MARSHALL-FRATANI R., « Prospérité miraculeuse: les pasteurs pentecôtistes au parfum de scandale », in Politique africaine, n° 82, juin 2001.
11. DEMART S., « Le combat pour l'intégration des églises issues du Réveil congolais (RDC) », in Revue européenne des migrations internationales, vol. 24, n°3, 2008.
12. DEVEY M., Eglises de réveil ou d'endormissement?, [www.congoforum.be](http://www.congoforum.be)

13. PATHY MAWETE MABUISA, « Cité Bethel, deux pasteurs excommuniés par Emmanuel Mbiye », in Events RDC, 2012, [www.afriqueredaction.com](http://www.afriqueredaction.com)
14. MUSEKA NTUMBA, « Les Eglises indépendantes et charismatiques en RDC et leur engagement dans le développement », in le porteur du développement durable en RD Congo, éd. Cepas, Kin, 2010, pp 325-335

#### IV. RAPPORTS ET ETUDES

15. Rapport de la commission provinciale d'urbanisme pour la validation et les commentaires sur les options proposées dans le cadre de l'élaboration du plan urbain de référence de Lubumbashi, 2009.
16. Faculté des sciences humaines de l'université de Lubumbashi et le Centre de recherche « Ecritures » de l'Université Paul Verlaine-Metz : appel à contribution pour la publication d'un recueil d'études, 2009.